



Mairie de Valernes
04200

Département des Alpes de Haute-Provence
Arrondissement de Forcalquier



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALERNES
Séance du Mercredi 12 Juin 2019 - Délibération n°2019-28**

Le Mercredi 12 Juin 2019 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. PIK Jean-Christophe, maire.

Nombre de conseillers en exercice :	Présents :7	Excusés :2	Absents :1
	Votants :7	Pour :7	Contre :

Date de la convocation le : 27/05/ 2019

Etaient présents : Ms et Mmes, MARROU Gérard, LATIL Daniel, ROLLAND Claude, GENRE Henri, MARROU Jérôme, EYRIES Frédéric,

Absents : ZIZZI Béatrice,

Absent excusé : POURCHIER Monique, MORAN Emilie

M. EYRIES Frédéric a été élu secrétaire de séance.

Procurations :

OBJET : BAR/RESTAURANT- RUPTURE DE LA CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contenu du courrier que la mairie a reçu de M. BIDEZ Thomas, gérant du Bar/ Restaurant de Valernes ainsi que la réponse qui lui a été adressée.

Le 4 juin 2019, Mme JOUVE, trésorière, a transmis à la mairie l'état de la dette au 1^{er} mai 2019 :

- de M. BIDEZ Thomas pour le logement pour un montant de 1679.18 € (4 loyers),
- de la SAS MARILOU pour le Bar/Restaurant, gérant M. BIDEZ Thomas pour un montant de 6853.17 € (9 loyers + facture d'eau 2017-2018).

Comme précisé dans le courrier de réponse adressé à M. BIDEZ en date du 7 mai 2019, ce dernier a signé une convention d'exploitation chez Maître COLAS dont il a eu un exemplaire avec le cahier des charges et le PV d'huissier du dernier état des lieux. Force est de constater le non-respect de ladite convention : pages 6/21 à 10/21 et page 12/21. Et en ce qui concerne la page 16/21, au vu des montants dus à la mairie, la convention est rendue caduque et résiliable sur l'instant depuis le mois de septembre 2018. La commune a donc fait preuve de clémence et de bonne volonté dans l'exploitation du commerce de M. BIDEZ, lui laissant l'opportunité de se mettre en conformité avec la teneur de la convention.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est ici question d'argent public et qu'à ce titre, la commune ne peut indéfiniment se priver de la recette des loyers servant à rembourser partiellement le prêt contracté pour les travaux du Bar/Restaurant.

De ce fait, Monsieur le Maire indique au conseil municipal avoir pris attache auprès de l'avocat de la mairie, Maître Yann ROUANET, afin de connaître la procédure à suivre et les délais à respecter dans le cadre de la résiliation de la convention et de la conservation du chèque de caution au vu des sommes dues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de rompre la convention avec M. BIDEZ Thomas, gérant de la société SAS MARILLOU,
- DECIDE de donner un préavis de 3 mois à compter de ce jour à M. BIDEZ Thomas, gérant de la société SAS MARILLOU, pour quitter les lieux (logement communal et Bar/Restaurant),
- DECIDE d'effectuer l'état de lieux de sortie en présence d'un huissier,
- DECIDE de conserver le chèque de caution dans le cas du non-paiement de la dette d'ici la fin du préavis,
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Valernes, les Jour, Mois et an que dessus.

Pour copie conforme, Le Président de Séance
Jean- Christophe PIK

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 12 juin 2019 et de la publication le même jour.

